

Annonces légales et judiciaires

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL
DELAI D'OPPOSITION
 Article 1007 du Code civil - Article 1378-1 Code de procédure civile
 Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

SUCCESSION DE M. FRANÇOIS RAPHAËL-AMANRICH
 (dit François AMANRICH)

Suivant testament olographe en date du 11 décembre 2024, Monsieur François Marie **RAPHAËL-AMANRICH**, en son vivant écrivain, demeurant à MONTMEYRAN (26120) 125 impasse de Montalivet, né à BERLIN (ALLEMAGNE), le 17 novembre 1950, veuf de Madame Françoise SPERAT et non remarié, non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française,

Décédé à MONTMEYRAN (26120) en son domicile, le 8 mars 2025.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Florian SAINT-DIZIER, Notaire Associé à MONTMEYRAN (26120), 8 Grande Rue, le 5 juin 2025, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Florian SAINT-DIZIER, Notaire à MONTMEYRAN (26120) 8 Grande Rue, référence CRPCEN : 26079, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de VALENCE de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

Pour insertion
 Le notaire.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Montélimar du 08/09/2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale Société civile immobilière

Dénomination sociale :
DELYA

Siège social : 105 route de Chateauneuf, 26200 MONTELMAR

Objet social : acquisition de biens immobiliers, construction de biens immobiliers, gestion de patrimoine immobilier

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés

Capital social : 10 000 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire;

Gérance : Younasse ES-SOUSY demeurant 105 route de Chateauneuf 26200 Montélimar

Clause relatives aux cessions de parts : agrément requis dans tous les cas, agrément des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de Romans.
 La Gérance



FRECHET VALENTIN

Société à responsabilité limitée
 au capital de 50 000 €
Siège social : 660 Chemin du Vernet
 26160 FELINES SUR RIMANDOULE

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 20/06/2025 à FELINES SUR RIMANDOULE (26), il a été constitué une Société A Responsabilité Limitée unipersonnelle présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination
FRECHET VALENTIN

Siège : 660 Chemin du Vernet - 26160 FELINES SUR RIMANDOULE

Objet : L'exploitation de gîte, la location et la gestion de tout bien immobilier, l'achat et la vente de produits agricoles, la réalisation d'animations et de stages.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS

Capital : 50 000 € divisés en 5000 parts représentatives de numéraire, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 20 %

Gérant : Monsieur Valentin FRECHET demeurant 660 Chemin du Vernet - 26160 FELINES SUR RIMANDOULE

Cession de parts : Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

La société sera immatriculée au RCS de ROMANS.

Pour avis,
 La Gérance



DES CABRETTES

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
 Société civile au capital de 22 000 euros
Siège social : 400 Route des Blaches
 La Motte de Galaure
 26240 SAINT JEAN DE GALAURE
 532 726 148 RCS ROMANS

AVIS DE DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes du PV AGE et décisions de l'associé unique du 31/12/2024, l'assemblée générale a pris acte de l'intention de Monsieur Stéphane HEKIMIAN de démissionner de ses fonctions de cogérant à compter du jour de ladite assemblée. Monsieur Rémy ESTAVIL reste désormais seul gérant au sein de la société. En conséquence, les statuts ont été modifiés.

Inscription modificative au RCS ROMANS.
 Pour avis,
 La Gérance.

EN BREF

VIN

Devenir « le leader européen de l'œnotourisme »

La ministre déléguée au Tourisme, Nathalie Delattre, a dévoilé officiellement le mois dernier une feuille de route de l'œnotourisme. Objectif : devenir « le leader européen de l'œnotourisme d'ici 2030 », selon un communiqué. Plusieurs axes de travail sont définis, comme « encourager les programmes de formation et de labellisation, libérer les énergies par des possibilités plus élargies d'ouverture des domaines viticoles labellisés, simplifier les normes relatives aux emplois familiaux et à l'urbanisme ». « L'aide de l'État sera aussi financière avec l'intégration de l'œnotourisme dans la Pac », déclare Nathalie Delattre.

Ces propositions avaient été remises début avril à la ministre par le Conseil supérieur de l'œnotourisme, qui fédère les acteurs de la viticulture et du tourisme. Au chapitre du financement, l'instance présidée par Hervé Novelli propose de créer des guichets dédiés à l'œnotourisme au sein de Bpifrance et de la Banque des territoires pour l'accompagnement des investissements (prêt, prise de participation, ligne de trésorerie) et le financement des transmissions. Un autre axe vise à « développer des synergies avec le tourisme brassicole et le spiritourisme ». Ainsi, des routes des bières et des spiritueux pourraient être développées et mises en réseau avec celles des vins. ■

Chronique juridique

DROIT RURAL / Deux critères permettent de retenir la qualification de chemin ou sentier d'exploitation.

Les chemins et sentiers d'exploitation

Question : Je suis un jeune agriculteur diplômé et afin de pouvoir m'installer, j'ai récemment acheté une ancienne exploitation de 30 hectares. Non loin de ma ferme habite un autre agriculteur dont l'exploitation est reliée à la mienne par un petit chemin. Il y a quelques jours, j'ai voulu emprunter ce petit chemin afin d'accéder plus facilement à ma parcelle de terre. Mais lorsque mon voisin agriculteur m'a vu circuler sur le chemin, il m'a dit de ne pas prendre ce chemin car il en est le propriétaire mais d'utiliser plutôt le chemin qui relie mon exploitation à la voirie publique. Pouvez-vous me dire quels sont mes droits concernant l'usage de ce chemin ?

Réponse : Le chemin que vous décrivez pourrait appartenir à la catégorie de ce que l'on nomme communément « les chemins et sentiers d'exploitation ». Cette catégorie regroupe les voies de communication rurales et privées qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation (article L 162-1 du code rural). Une voie de communication sera qualifiée de « chemin d'exploitation » si elle sert au passage des engins et autres véhicules. En revanche, si cette voie sert exclusivement aux piétons, ce sera alors un « sentier d'exploitation ».

Deux critères permettent de retenir la qualification de chemin/sentier d'exploitation :

- le chemin doit servir à la **communication entre divers fonds** soit en les traversant, soit en les bordant ou encore en les reliant l'un à l'autre. Il importe peu que le chemin relie non seulement des fonds entre eux mais aussi des fonds à une voie publique ;
- le fond desservi par le chemin ou le sentier doit être **exploité**. La nature de l'exploitation du fond peut tout aussi

bien être agricole, industrielle ou encore commerciale. En revanche, il n'est pas nécessaire que le chemin ou le sentier fasse l'objet d'une utilisation constante, continue par ses utilisateurs.

Dans le cas présenté ci-dessus, si la qualification de chemin d'exploitation peut être retenue, vous bénéficiez de certains droits sur ce chemin, mais aussi d'obligations, qui se résument essentiellement aux points suivants :

- concernant la propriété dudit chemin, si aucun des exploitants riverains ne détient de titre de propriété, alors il est présumé appartenir aux deux propriétaires riverains ;
- l'usage des chemins et sentiers d'exploitation est commun à tous les propriétaires desservis par le chemin/sentier d'exploitation. En revanche, les propriétaires de parcelles non limitrophes ne peuvent pas bénéficier de l'usage du chemin ;
- tous les propriétaires de fonds desservis par des chemins/sentiers d'exploitation sont tenus de contribuer aux travaux nécessaires à leurs entretiens et à leur mise en l'état ;
- la suppression d'un chemin ou d'un sentier d'exploitation ne peut intervenir qu'après l'accord de tous les propriétaires riverains.

Comme vous pouvez le constater, vous avez le droit de circuler librement sur un chemin d'exploitation dont vous êtes propriétaire. En cas de litige quant à la qualification du chemin d'exploitation et des droits et obligations de chaque propriétaire, par exemple concernant le partage des frais d'entretien, vous pouvez saisir le tribunal judiciaire. ■

Le service juridique rural de la FDSEA 26,
Nathalie Kotomski

CÉRÉALES - SEMENCES

Limagrain projette d'investir 200 M€

Lors de la conférence de presse des 60 ans de Limagrain à Paris le 26 juin, le directeur général Sébastien Chauffaut a indiqué que le groupe coopératif et semencier basé dans le Puy-de-Dôme prévoyait « un investissement de 200 millions d'euros sur le territoire ». Plus en détail, les 200 M€ comprennent des investissements à hauteur « de 60 M€ déjà validés par le conseil d'administration », précise le dirigeant, portant sur la reconstruction de deux installations, pour 30 M€ chacune, sur la zone agro-industrielle d'Ennezat (63). La première concerne un silo de stockage de maïs. L'autre porte sur un magasin automatisé pour le stockage de semences. Les travaux des deux sites ont débuté durant la fin de l'année 2024, pour une date d'entrée en service prévue en juin 2026. Un autre projet sera

financé grâce aux 140 M€ restants. « Il s'agit d'un projet de construction d'une nouvelle usine afin de remplacer celle créée au début des années 1970. Il est en cours d'étude à ce stade », explique par mail Sébastien Chauffaut. Par ailleurs, le directeur a fait part de son inquiétude au sujet d'une éventuelle réduction du crédit d'impôt recherche (CIR). « Je ne pense pas que le gouvernement en arriverait là, mais une suppression totale du dispositif nous coûterait environ 35 M€ », a-t-il déclaré. Sébastien Chauffaut a rappelé que le budget recherche et développement de Limagrain « s'élève en 2024-2025 à 320 M€. Une réduction voire une suppression du CIR aurait des effets significatifs sur nos activités ». Limagrain emploie environ 2200 chercheurs, dont 700 sur le territoire français. ■

Confiez-nous vos annonces légales et judiciaires, avis d'enquêtes publiques, annonces administratives...

Journal **habilité** à publier les **annonces légales** sur toute la **Drôme**

Edition PRINT

Parution le jeudi Bouclage mardi 17 h

Edition SPEL

www.agriculture-dromoise.fr

Mise en ligne immédiate

une adresse mail à votre service :
legales@agriculture-dromoise.fr



Par arrêté interministériel du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021, les annonces légales et judiciaires ont une tarification au caractère en 2025, soit 0,193 euro HT le caractère.

Les annonces de constitutions, cessations, changement de patronyme et modifications unitaires ainsi que les procédures collectives (ouverture et fermeture) sont forfaitisées. Les annonces de modifications comportant plusieurs événements sont tarifées au caractère. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Plus d'informations sur <https://www.agriculture-dromoise.fr>, rubrique publications légales